

CONSEIL COMMUNAL DU 28/02/2023

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, ~~D'HAUWER PINON Kim~~, LEHEUT Émérence, Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves*, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert**, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS Alexio, Conseillers;

LEMAIRE Evelyne, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h01 ; 22 membres sont présents.

Mesdames les Echevines Véronique HOUDY et Kim D'HAUWER PINON sont excusées.

Madame la Conseillère Ann CHEVALIER est absente.

**** Monsieur le Conseiller Yves CASTIN participe à l'examen du point 5 (Comptabilité) mais quitte momentanément la séance lors du vote de celui-ci. Il est également absent lors de l'examen et du vote des points 6.1, 6.2 (Division Travaux), 7.1 et 7.2 (Enseignement).***

22 membres sont alors présents.

Il réintègre la séance au point 8 (Petite enfance) ; 23 membres sont alors à nouveau présents.

***** Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN entre en séance au point 5 (Comptabilité) ; 23 membres sont alors présents. Il est donc absent lors de l'examen et du vote des points du Secrétariat, du Personnel et de la Mobilité.***

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31/01/2023;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31/01/2023.

2. PERSONNEL

Grades légaux - Prestation de serment de Monsieur Fabrice DE ROOVER en qualité de Directeur financier stagiaire

Monsieur DE ROOVER prête devant le Conseil communal le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Suite à cette prestation de serment, le Conseil communal demande d'adresser un courrier de remerciements et de félicitations à Monsieur Christian CERISIER, précédent Directeur financier, lui souhaitant de profiter d'une retraite bien méritée.

3. DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL**Délégation à donner au Collège communal en matière de marchés publics et concessions de services et de travaux - Budgets ordinaire et extraordinaire – Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2 du Décret précité, selon lequel les délibérations des Conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du Décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le Décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la Commune, à savoir 23.958 habitants au 25/01/2023, soit une valeur comprise entre 15.000 et 49.999 et déterminant les divers montants liés aux délégations permises par le Décret précité ;

Considérant qu'en matière de marchés publics et concessions de montants limités, il convient de faciliter et d'accélérer la prise de décisions au sein de la Commune et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Revu sa délibération du 26/02/2019 donnant délégation au Collège communal en matière de marchés publics en ces termes :

« Article 1 : de déléguer au Collège communal le choix du mode la procédure de passation et la fixation les conditions des marchés publics relevant du budget ordinaire.

Article 2 : de déléguer au Collège communal le choix du mode la procédure de passation et la fixation les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA. »

DÉCIDE par 21 oui et 1 non :

Article 1^{er} : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 2 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 3 :

§ 1^{er}. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la Commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 4 : de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA ;

Article 5 : la présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

4. MOBILITE

Règlements complémentaires de circulation routière :

4.1. Attribution d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Leon Debelle, 11 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant le dossier introduit pour la Rue Léon Debelle, n°11 en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite ;

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite suivant certaines conditions ;

Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à proximité du n°11 Rue Léon Debelle ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite Rue Leon Debelle, 11, face à l'habitation ;

Article 2 : de matérialiser la mesure prévue à l'article 1 par un marquage au sol accompagné du signal routier E9a adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

4.2. Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue de l'Etoile, 68 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 27/03/2019 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°24 Cité du Moulin ;

Considérant que la demanderesse est décédée le 27/02/2022 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face au n°68 Rue de l'Etoile ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de supprimer l'emplacement PMR sis Rue de l'Etoile, n°68 ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Article 3 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle susmentionnée.

4.3. Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue de la Troupette, 66 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 16/12/2014 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°66 Rue de la Troupette ;

Considérant que le demandeur est décédé le 23/05/2022 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face au n°66 Rue de la Troupette ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de supprimer l'emplacement PMR sis Rue de la Troupette, n°66 ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Article 3 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle susmentionnée.

4.4. Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Saint Adolphe, 20 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 27/01/1998 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°20 Rue Saint Adolphe ;

Considérant que les occupants de l'habitation susmentionnée sont aujourd'hui décédés ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face au n°20 Rue Saint Adolphe;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de supprimer l'emplacement PMR sis Rue Saint Adolphe, n°20 ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Article 3 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle susmentionnée.

Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN entre en séance ; 23 membres sont alors présents.

5. COMPTABILITE

Octroi des subventions 2023 aux groupements et associations – Décision-Vote

***Monsieur le Conseiller Yves CASTIN participe à l'examen du point 5 (Comptabilité) mais quitte momentanément la séance lors du vote de celui-ci. Il est également absent lors de l'examen et du vote des points 6.1, 6.2 (Division Travaux), 7.1 et 7.2 (Enseignement).
22 membres sont alors présents.***

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal et les articles L3331-1 relatifs aux subventions ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que des crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2023 en faveur de certaines associations reprises dans le tableau ci-dessous ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de proposer au Conseil communal d'octroyer pour 2023, une subvention dont la valeur est inférieure à 2.500 euros aux différents groupements repris dans le tableau des subventions suivant ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à ces associations qu'elles affectent ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elles organiseront ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas exiger des associations précitées un bilan détaillé des frais ;

Considérant qu'il est proposé de suspendre le versement de la subvention aux groupements qui n'ont pas transmis la fiche signalétique jusqu'à ce que ces derniers régularisent leur situation administrativement ;

Considérant que les groupements concernés sont :

Dénomination	Somme	Article
Comité de quartier « Les Etangs »	100,00 €	849/33201-02
Comité de gestion de Bellecourt	100,00 €	849/33201-02
Comité de la Corderie	100,00 €	849/33201-02
Mouvement des jeunes socialistes	250,00 €	761/33201-02
Chien des prés	125,00 €	764/33201-02
TOTAL	675,00 €	

Considérant que l'Amicale de Pensionnés « Les Pluralistes » ne souhaite pas recevoir de subside pour 2023 comme le stipule son courriel du 13 octobre 2022 : « Cette année, je ne remplis pas la feuille des membres.

Ne faisant pas d'activités cette année 2022, ce ne serait pas honnête de demander le subside de la commune, pour les membres résidents sur l'entité de Manage.

La commune a déjà assez ...à payer l'énergie, l'électricité et le chauffage de la salle »

Considérant que jusqu'en 2022, l'Eglise évangélique "Sentinelle" accueillait un groupe de jeunes « Odysée » et recevait une subvention de 250 € à l'article 761/33201/02 dans le cadre des « mouvements de jeunesse » ;

Considérant que le responsable de l'église évangélique nous a informé, oralement et confirmé via la fiche signalétique 2023, qu'il n'y avait plus de groupe de jeunes au sein de leur église, la subvention octroyée dans ce cadre serait supprimée ;

Considérant que la gestion du HCT Cosmos La Hestre Jeunes a été reprise par le club de mini-foot « Futsal Team La Hestre », ce dernier pourrait bénéficier de la subvention allouée en lieu et place du HCT Cosmos La Hestre Jeunes à savoir la somme de 250 € à l'article 764/33201/02 du budget 2023 ;

Considérant que pour prétendre au montant alloué inscrit dans le tableau, il est impératif que le Groupement ou l'Association soit en ordre de tout paiement auprès du service des finances et qu'à défaut, le versement de la subvention sera suspendu jusqu'à épurement de la dette ;

Dénomination Association	Montant ou	Numéro de compte	Article
Cercle horticole : Les Amis de la Fleur	124,00 €	BE92 0682 5138 4823	622/33201-02
Cercle horticole : Le Gêranium	124,00 €	BE89 0682 0178 5285	622/33202-02
FETE LAÏQUE DE LA JEUNESSE	248,00 €	BE04 3631 7151 4531	722/33201-02
COTISATION CRECCIDE	500,00 €	BE31 0682 2419 8955	761/33202-02
TERRITOIRES DE LA MEMOIRE	583,00 €	BE86 0682 1981 4050	761/33204-02
Canawhist Manage	75,00 €	BE90 1261 0172 9832	762/33201-02
A.L.M.A. Manage	273,00 €	BE09 3704 6272 5857	762/33203-02
A.R.U.L.E.F.	74,00 €	BE29 3630 9144 4364	762/33203-02
Atelier musical Manage Seneffe ASBL	198,00 €	BE41 0882 1067 5810	762/33203/02
Chorale de la Liberté	198,00 €	BE32 1262 0997 8802	762/33203-02
Atelier créatif IMAGINE	124,00 €	BE37 0357 9013 1628	762/33203-02
P.A.C. Bois d'Haine	124,00 €	BE73 0689 3080 5660	762/33203-02
P.A.C. Fayt-lez-Manage	124,00 €	BE47 0882 4072 3780	762/33203-02
P.A.C. La Hestre	124,00 €	BE13 0682 0346 8439	762/33203-02
P.A.C. Manage	124,00 €	BE23 0680 8428 0091	762/33203-02
Club philatélique FA GE PHIL	74,00 €	BE60 0682 1647 9270	762/33205-02
Commission d'histoire Manage	200,00 €	BE07 0004 2004 5766	762/33205-02
Fondation Auschwitz	124,00 €	BE55 3100 7805 1744	762/33205-02
Amicale Enfants des prisonniers de guerre Bois d'Haine	50,00 €	BE21 0882 8527 7803	763/33201-02
F.N.A.P.G. – FB Bois d'Haine	65,00 €	BE68 0680 8515 7034	763/33201-02
F.R.M.E Section Manage	50,00 €	BE12 0000 1503 4592	763/33201-02
Association des commerçants de Fayt	500,00 €	BE51 0682 2605 2362	763/33202-02
Comité des Fêtes de Bellecourt	1.400,00 €	BE23 9792 2584 4091	763/33202-02
Les Paysannes des Amis du folklore Bois d'Hainois	40,00 €	BE68 0689 0411 8334	763/33203-02
Dames "Les Amis Réunis"	40,00 €	BE11 0688 9462 3448	763/33203-02

Dames "Les Indépendants"	40,00 €	BE21 3635 2059 5303	763/33203-02
Dames "Les Infatigables"	40,00 €	BE71 0016 5981 2769	763/33203-02
Dames "Les Récalcitrantes"	40,00 €	BE80 0882 1505 7277	763/33203/02
Gilles "Les Amis Réunis"	40,00 €	BE11 0688 9462 3448	763/33203/02
Gilles "Les Bons Vivants" Fayt	40,00 €	BE38 0689 0622 7072	763/33203-02
Gilles "Les Boute-en-train"	40,00 €	BE73 0017 5689 9160	763/33203-02
Gilles "Les Commerçants"	40,00 €	BE77 0882 1683 8542	763/33203-02
Gilles "Les Indépendants"	40,00 €	BE21 3635 2059 5303	763/33203-02
Société Royale Gilles "Les Infatigables"	40,00 €	BE84 9501 8719 3359	763/33203-02
Société Royale Gilles "Les	40,00 €	BE34 0880 7057 7090	763/33203-02
Dames Belles des Champs	40,00 €	BE23 9792 2584 4091	763/33203-02
Les Mitin'Sots	40,00 €	BE52 3631 4919 2609	763/33203-02
Les Bons Vivants de Bellecourt	40,00 €	BE23 9792 2584 4091	763/33203-02
Grands'Pères et Grands'Mères	40,00 €	BE63 3701 0276 3608	763/33203-02
Les Blancs	40,00 €	BE60 0682 2605 3170	763/33203-02
Les Folkdowns	40,00 €	BE39 3630 8314 6319	763/33203-02
Les Arindjîs	40,00 €	BE 65 9734 2704 8796	763/33203-02
Les Sales D'Jones de la Cité du verre	40,00 €	BE05 0689 3723 8275	763/33203-02
Les Fruitières et les Jardiniers	40,00 €	BE89 0882 3158 6885	763/33203-02
Les Pierrots La Hestois	40,00 €	BE92 3631 6097 9523	763/33203-02
Les Vis-Contins	40,00 €	BE67 0017 5686 3087	763/33203-02
Les Améthystes de La Hestre	40,00 €	BE12 3630 1995 8192	763/33203-02
Majorettes « Les Royales Grâce de La Hestre »	150,00 €	BE96 0689 1004 2105	764/33201-02
CS Entité Manageoise	300,00 €	BE06 1262 0512 1122	764/33201-02
AIKIDO	65,00 €	BE57 0634 3848 8535	764/33201-02
Alfa La Hestre	125,00 €	BE66 0001 2575 5143	764/33201-02
Badminton club Manage	65,00 €	BE77 7320 6302 0042	764/33201-02
Borussia Bois d'Haine	125,00 €	BE76 0000 2879 9195	764/33201-02
Cyclo Club Manageois	125,00 €	BE09 0689 3952 5657	764/33201-02
Cyclo La Roue du Centre	65,00 €	BE38 7765 9792 4972	764/33201-02
Entente Handball Club Centre	200,00 €	BE55 0011 9311 4144	764/33201-02
Entente Handball Club Centre Jeunes	125,00 €	BE55 0011 9311 4144	764/33201-02
Escrime Club La Hestre	125,00 €	BE02 0682 0346 8540	764/33201-02
ETT Centre Manage	200,00 €	BE48 3600 8836 9127	764/33201/02
EVH Foot Espagnols	125,00 €	BE74 0682 4266 2907	764/33201-02
Tordoir – Galacticos Manage	125,00 €	BE44 6528 2975 3745	764/33201-02
Gymnastique Artistique La Hestre	250,00 €	BE72 3701 1683 9116	764/33201-02
Jasna Woda	150,00 €	BE49 3701 0175 1471	764/33201-02
Tai-Jitsu Nie-Kih-Kai La Hestre	65,00 €	BE62 0689 0008 5861	764/33201-02
K Dance Thalassa	200,00 €	BE86 2717 1115 7350	764/33201-02
Ecole Shotokan Karaté-Do (Karaté Club La Hestre)	65,00 €	BE81 0003 2156 7124	764/33201-02
Korean Art Club Taekwondo	65,00 €	BE92 3701 0357 9923	764/33201-02
Sôsu shinkyokushin karaté Bellecourt	65,00 €	BE50 0014 1019 7518	764/33201-02
Les Pêcheurs du Pont Dewit	75,00 €	BE16 0018 3182 3374	764/33201-02
Mini-foot Club Scailmont	125,00 €	BE71 0682 1148 3669	764/33201-02
Real Manage	125,00 €	BE96 7506 4495 7105	764/33201-02
RTTC Manage	200,00 €	BE53 3701 1286 5853	764/33201-02
Volley-ball Loisirs La Drève	110,00 €	BE56 1262 0495 3188	764/33201-02
VTT Drink's Team	125,00 €	BE81 0014 8061 0424	764/33201-02
Blue Soccers Manage	125,00 €	BE06 0688 9830 6822	764/33201-02
Futsal Team La Hestre	250,00 €	BE06 0689 4642 8522	764/33201-02

Amicale des pensionnés Fayt-lez-Manage	627 €	BE84 0682 2605 2059	834/33201-02
Amicale J. Bottreaux Manage	386 €	BE20 3631 5370 7856	834/33201-02
Amicale Saint-Pierre - La Hestre	87 €	BE62 0682 2055 2361	834/33201-02
Elan Manageois	35 €	BE16 0341 5426 0374	834/33201-02
Pensionnés réunis de Bois d'Haine	135 €	BE08 0017 7534 3813	834/33201-02
Pensionnés socialistes La Hestre	480 €	BE81 9792 2584 7024	834/33201-02
Vie féminine - Manage	39 €	BE49 0361 2872 4171	834/33201-02
HOME CASTELAIN	372,00 €	BE47 2100 9735 2080	844/33201-02
Subvention orphelinat rationaliste (Gai Logis a.s.b.l.)	248,00 €	BE23 0682 1652 0191	844/33202-02
ASBL A.P.E.P.	125,00 €	BE57 3701 0173 8135	844/33203-02
ASBL Champs Libres (La Clarine)	200,00 €	BE41 0013 2203 3410	844/33203-02
ASBL Les Mourettes	125,00 €	BE34 1262 5502 4790	844/33203-02
Ligue Braille - Bruxelles	75,00 €	BE16 0000 0778 6874	844/33203-02
Ligue des Droits de l'Homme	125,00 €	BE96 0011 9020 0205	844/33203-02
Maison Croix Rouge de Mariemont	200,00 €	Nv : BE46 0689 4137 6236	844/33203-02
Fondation contre le cancer	125,00 €	BE45 0000 0000 8989	844/33203-02
Comité de la Troupette	100,00 €	BE06 0689 0251 6622	849/33201-02
Comité de Longsart	100,00 €	BE68 0017 3237 4934	849/33201-02
Comité de Quartier Central	100,00 €	BE06 0835 1038 6822	849/33201-02
Cité en Fête Parc de Bellecourt	100,00 €	BE24 3631 4335 6138	849/33201-02
Bellacortis	100,00 €	BE24 0689 0763 9838	849/33201-02
Comité de quartier de la Cité Jacques	100,00 €	BE65 9502 0051 5196	849/33201-02
Fonds des Barbelés	74,00 €	BE16 2100 8889 3074	849/33202-02
Centre local de promotion de la santé	250,00 €	BE74 0682 2109 9807	871/332-01
ONE BOIS D'HAINE	682,00 €	BE54 0000 1073 7997	871/33201/02
ONE FAYT-LEZ-MANAGE	682,00 €	BE06 0012 3187 3122	871/33201-02
ONE LA HESTRE	682,00 €	BE54 0000 1073 7997	871/33201-02
ONE MANAGE	682,00 €	BE85 0000 1160 1806	871/33201-02
TOTAL SUBVENTIONS	17.391,00 €		

Décide à l'unanimité :

- Article 1 : d'octroyer pour l'exercice 2023, une subvention dont la valeur est inférieure à 2.500 € aux différents groupements repris dans le tableau des subventions ci-dessus ;
- Article 2 : d'accorder, au club de mini-foot « Futsal Team La Hestre », l'intervention financière de 250 € initialement versée à « HC Cosmos La Hestre Jeunes »
- Article 3 : d'imposer à ces associations qu'elles affectent ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elles organiseront ;
- Article 4 : de ne pas exiger des associations précitées un bilan détaillée des frais.
- Article 5 : de suspendre le versement de la subvention aux groupements dans les deux cas suivants :
- jusqu'à ce que ceux-ci transmettent la fiche signalétique et régularisent leur situation administrativement ;
 - jusqu'à ce que ceux-ci soient en ordre de tout paiement auprès du service des finances.
- Article 6 : de ne pas octroyer à l'église évangélique « Sentinelle » la subvention de 250 € dans le cadre des « mouvements de jeunesse » et ce en l'absence du groupe de jeunes « Odysée » au sein de leur église ;
- Article 7 : de ne pas octroyer de subvention à l'Amicale de pensionnés pluralistes comme souhaité par celle-ci.

6. DIVISION TRAVAUX

6.1. Remplacement de l'installation de chauffage de l'ancienne Maison communale de Bois d'Haine **Projet - Décision - vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 14/12/2020 par laquelle il a décidé de désigner l'entreprise ECOCHAUFFAGE de STRÉPY-BRACQUEGNIES en qualité d'adjudicataire pour les travaux de remplacement de l'installation de chauffage de l'Ancienne Maison communale de Bois-d'Haine au montant contrôlé de son offre s'élevant à 45.482,00 € HTVA - 55.033,22 € TVAC ;

Considérant que l'entrepreneur avait fait part à plusieurs reprises de ses problèmes rencontrés en matière de personnel et d'approvisionnement et qu'il se trouvait dans l'incapacité de proposer une date raisonnable pour le commencement des travaux également par manque de fonds lui permettant d'affronter les hausses de prix ;

Considérant que pour toutes ses raisons il était préférable de rompre le lien entre l'Administration communale et l'entreprise Ecochauffage ;

Vu la décision du Collège communal du 30/01/2023 par laquelle il a marqué son accord de mettre fin au marché de commun accord avec l'entreprise selon le Code Civil sans réclamer d'indemnités ;

Considérant que les travaux de remplacement du système de chauffage existant à l'ancienne Maison communale de Bois d'Haine s'avèrent toujours nécessaires étant donné son état vétuste ;

Considérant que le système actuel est composé de trois chaudières et qu'il est prévu de le remplacer par un système comprenant une seule chaudière de nouvelle génération qui permettra de réaliser des économies liées à la réduction de la consommation énergétique ;

Considérant que les pièces de remplacement des chaudières actuelles ne sont plus fabriquées ;

Considérant, en outre, que les travaux proposés prévoient également l'accès à distance de la régulation permettant la programmation et la visualisation de l'état du système et que cet accès engendre ainsi un gain de temps pour le personnel communal qui effectue actuellement ces tâches manuellement ;

Considérant qu'il est primordial de lancer à nouveau le marché afin de procéder au remplacement de l'installation de chauffage de l'ancienne Maison communale de Bois d'Haine ;

Vu le cahier des charges n° 2023-459 établi par la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.358,00 € HTVA – 69.403,18 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 762/724-60 du budget - n° de projet 20230022 - service extraordinaire - Ex. 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 31/01/2023, rendu le 07/02/2023 et stipulant : « Les crédits sont prévus au projet extraordinaire 20230022 Maintenance des bâtiments culturels à l'article 762/724-60 dépenses 137.500 € et à l'article 762/961-51 recettes emprunt 137.500 €. Ce dossier fait partie du projet 20230022 (budget prévu 70.000 € et estimation 69.403,18 € TVAC) Les crédits sont suffisants. Pas d'autre remarque. » ;

Les crédits sont suffisants. Pas d'autre remarque. » ;

Décide à l'unanimité :

Art. 1^{er} : de faire procéder au remplacement de l'installation de chauffage de l'ancienne Maison communale de Bois d'Haine.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2023-459 et l'estimation s'élevant à 57.358,00 € HTVA – 69.403,18 € TVAC

Art. 3 : de passer le marché de travaux par la procédure négociée sans publication préalable.

6.2. Remplacement du revêtement en gazon synthétique et relighting du Scailmont - Projet modifié

Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 15/06/2020 par laquelle il marque son accord sur les travaux de remplacement du revêtement en gazon synthétique et relighting du Scailmont dans le cadre des subventions octroyées par la cellule INFRASPORTS ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/09/2020 par laquelle il décide :

- de procéder aux travaux de remplacement du revêtement en gazon synthétique et de relighting du Scailmont,
- d'approuver le cahier des charges n° 2020-346 et l'estimation s'élevant à 245.243,00 € HTVA – 296.744,03 € TVAC,
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable,
- d'approuver le projet d'avis de marché,
- de transmettre le dossier aux autorités subsidiantes (Cellule Infraspports)

Considérant que le SPW a émis des remarques sur le projet et qu'il y a donc eu lieu de faire approuver le projet modifié ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/04/2022 par laquelle il décide :

- de procéder aux travaux de remplacement du revêtement en gazon synthétique et de relighting du Scailmont,
- d'approuver le cahier des charges n° 2020-346 modifié et l'estimation s'élevant à 245.243,00 € HTVA – 296.744,03 € TVAC,
- de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,
- d'approuver le projet d'avis de marché,
- de transmettre le dossier aux autorités subsidiantes (Cellule Infraspports) ;

Considérant que le SPW a émis de nouvelles remarques sur le projet modifié et qu'il y a donc lieu de le faire approuver ;

Vu le projet de cahier spécial des charges modifié établi par la Division des Travaux ;

Considérant que le délai écoulé entre la première introduction du dossier auprès du SPW et celle nouvelle version modifiée a entraîné une actualisation de l'estimation des travaux ;

Considérant que celle-ci datant de 2020, a dû être adaptée aux coûts 2023 ;

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève désormais à 306.553,75 € HTVA – 370.930,04 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont prévus à l'article 764/725-60 du budget extraordinaire mais sont insuffisants et qu'ils devront être réajustés en modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 01/02/2023, rendu le 07/02/2023 et stipulant : « Les crédits sont prévus au budget 2023 projet extraordinaire 20230025 à l'article 764/725-60 dépenses 300.000 € et aux articles 764/961-51 recettes emprunt 75.000 € et 764/665-52 recettes subsides 225.000 €. Les crédits sont insuffisants (estimation à 371.000 €) et le projet de MBI prévoit 400.000 € en dépenses avec des recettes de 140.000 € emprunt et 260.000 € subsides. Pas d'autre remarque. AVIS FAVORABLE » ;

Décide à l'unanimité :

Art 1er : de procéder aux travaux de remplacement du revêtement en gazon synthétique et de relighting du Scailmont.

Art 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2020-346 modifié et l'estimation s'élevant à 306.553,75 € HTVA – 370.930,04 € TVAC.

Art 3 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 4 : d'approuver le projet d'avis de marché.

Art 5 : de transmettre le dossier aux autorités subsidiantes (Cellule Infraspports).

7. ENSEIGNEMENT

7.1. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel - Création d'un demi-emploi – école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard - Décision - vote

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ième} jour de classe qui suit les vacances d'hiver, soit le lundi 23/01/2023, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Mme Marjorie KEYAERT, directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 23/01/2023, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard ;

Vu la décision du Collège communal du 30/01/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 23/01/2023 au 07/07/2023, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard (5242252804).

7.2. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel - Création d'un demi-emploi – école communale de Bois d'Haine, rue Happe - Décision - vote

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ième} jour de classe qui suit les vacances d'hiver, soit le lundi 23/01/2023, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Mme Marlène CHANOINE, directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 23/01/2023, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe ;

Vu la décision du Collège communal du 30/01/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 23/01/2023 au 07/07/2023, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe (5242252802).

Monsieur le Conseiller Yves CASTIN réintègre la séance ; 23 membres sont alors présents jusqu'au terme de celle-ci.

8. PETITE ENFANCE

Mission d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relative à l'aménagement de la crèche « La tarentelle » - In House - Recours aux services d'IGRETEC
Décision-Vote

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le projet relatif à l'aménagement de la crèche « La Tarentelle » visant à augmenter la capacité d'accueil afin d'atteindre les 35 places (contre 18 actuellement) introduit dans le cadre du Plan cigogne +5200 a été retenu ;

Considérant que moyennant son engagement sur la période d'ouverture pour le 31/03/2025, une enveloppe de subventionnement de 674.690 € (TVA et/ou droits d'enregistrements inclus) nous est réservée pour la partie infrastructure ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IGRETEC pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant qu'IGRETEC est une société coopérative - intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le budget estimé des travaux s'élève au montant de 565.000 € htva – 683.650 € tvac ;

Considérant que sur base du détail des honoraires exercé par IGRETEC, le montant total estimé des honoraires coordination sécurité – santé et surveillance des travaux comprises) s'élèverait à 127.200,00 € htva – 153.912,00 € tvac ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 835/724-60 du budget - n° de projet 20230038 - service extraordinaire - Ex. 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 3 février 2023, rendu le 7 février 2023 et formulé comme suit : « Les crédits sont prévus au budget 2023 projet extraordinaire 20230038 à l'article 835/724-60 dépenses 255.000 € et aux articles 835/663-51 recettes subsides 170.000 € et 060/995-51 prélèvement 85.000 € pour HONORAIRES ET TRAVAUX.

La dernière estimation nous renseigne 811.000 € pour honoraires et travaux avec 674.690 € de subsides et en conséquence une part communale de 136.310 €.

Les crédits sont insuffisants pour honoraires et travaux mais suffisants pour ce dossier d'honoraires.

Les crédits pour les travaux devront être prévus en MB1/2023 ou lors d'un budget ultérieur.

Pas d'autre remarque. »

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'aménagement de la crèche « La Tarentelle » ;

Article 2 : de solliciter, sur base de la théorie du contrôle "In house", une offre pour ces prestations auprès d'IGRETEC.

9. CONSEIL CONSULTATIF DES AINES MANAGE

Rapport d'activités 2019-2022 du CCAM – Prise d'acte

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35 qui énonce que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs ;

Vu qu'en date du 23 mai 2019, un nouveau Conseil Consultatif des Aînés Manage (CCAM) a été installé ;

Vu l'article 36 du règlement d'ordre intérieur du CCAM stipulant que ce dernier établit un rapport d'activités de l'année et le transmet au Collège communal à l'intention du Conseil communal ;

Vu qu'à l'issue de la séance du CCAM programmée en date du 20 janvier 2023, le rapport détaillé pour la période de 2019 à 2022 a été transmis à l'attention du Collège communal le 27 janvier dernier à savoir :

- *Distribution des boîtes seniors et de flyers*
- *Participation à la journée Santé*
- *Mise en place d'un atelier tricot -couture et crochet 2x /semaine au Pavillon Jacques à Bois d'Haine et à Bellecourt 1x/semaine*
- *Projet d'un potager public*
- *Distribution de boîtes cadeaux à Noël (Shoe box) en 2019 et 2022 avec distribution de cougnole et de café*
- *Mise sur pied d'un répare-tout un dimanche /mois*
- *Actualisation du guide des aînés avec la collaboration du CCPHM : Guide des seniors et des personnes en situation de handicap.*
- *Projet d'un voyage pour les aînés reportés à cause du covid.*

Les réunions

Année 2019

- *Tenue de deux réunions du Bureau du CCAM*
- *Tenue de deux réunions du Conseil du CCAM*

Année 2020

- *Tenue d'une réunion du Bureau du CCAM*
- *Tenue de deux réunions du Conseil du CCAM*

Année 2021

- *Tenue de deux réunions du Bureau du CCAM*
- *Tenue de quatre réunions du Conseil du CCAM*

Année 2022

- *Tenue de quatre réunions du Bureau du CCAM*
- *Tenue de cinq réunions du Conseil du CCAM*

PREND ACTE du rapport d'activités du CCAM pour les années 2019 à 2022 détaillé ci-dessus.

10. CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE HANDICAPEE MANAGE (CCPHM)

Fin prématurée des mandats de deux Conseillers du CCPHM démissionnaires - Décision-Vote

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35 qui énonce que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 par laquelle celui-ci a procédé d'office à l'élection en qualité de conseillers du CCPHM de :

- *Madame BRISMEZ Isabelle - La Clarine*
- *Madame DELBEQUE Joëlle – ASBL Inclusion*

- Madame HOUCHARD Véronique – Institut Psychiatrique Saint-Bernard
- Madame LABIE Danielle – ASBL La Clarine
- Monsieur BAILLE Bernard
- Monsieur BROGNON Rosario
- Monsieur CAMPANELLA Stéphan
- Madame DAUCHOT Joëlle
- Monsieur DURIEUX François
- Monsieur GUILLAUME Pascal
- Madame GULTERI Sandina
- Madame PONS Sandrine
- Madame TOURNAY Evelyne

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2020 par laquelle il a pris connaissance de la nouvelle composition des membres du bureau du Conseil Consultatif à la suite du départ de Monsieur Baille Bernard à savoir :

- Présidente : Madame PONS Sandrine
- Vice-Président : Monsieur BROGNON Rosario
- Secrétaire : Monsieur GUILLAUME Pascal
- Membres du bureau : Mesdames TOURNAY Evelyne et BRISMEZ Isabelle.

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2021 prenant acte de la démission de Mesdames Labie Danielle et Brismez Isabelle et approuvant la nouvelle composition du Conseil consultatif de la personne handicapée comme suit ;

Madame DELBEQUE Joëlle – ASBL Inclusion, Madame HOUCHARD Véronique – Institut Psychiatrique Saint-Bernard, Monsieur BROGNON Rosario, Monsieur CAMPANELLA Stéphan, Madame DAUCHOT Joëlle, Monsieur DURIEUX François, Monsieur GUILLAUME Pascal, Madame GULTERI Santina, Madame PONS Sandrine, Madame TOURNAY Evelyne

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 approuvant la modification de l'article 7 du règlement d'ordre intérieur du CCPHM ainsi que la nouvelle composition de celui-ci comme suit :

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 prenant acte de deux nouvelles nominations suite au décès de Messieurs Guillaume Pascal et Durieux François à savoir : Madame Justine Vanzande et Monsieur Pierre Tombeur représentant « La Clarine » au sein du CCPHM ;

Madame DELBEQUE Joëlle – ASBL Inclusion, Madame HOUCHARD Véronique – Institut Psychiatrique Saint-Bernard, Madame VANZANDE Justine – ASBL « La Clarine », Monsieur TOMBEUR Pierre – ASBL « La Clarine », Monsieur BROGNON Rosario, Monsieur CAMPANELLA Stéphan, Madame DAUCHOT Joëlle, Madame GULTERI Santina, Madame PONS Sandrine, Madame TOURNAY Evelyne

Vu le courriel émanant de Madame Justine Vanzande par lequel cette dernière remet sa démission de ses fonctions de Conseillère du CCPHM suite à son départ de l'asbl « La Clarine » ;

Vu le courriel émanant de Monsieur Campanella Stephan par lequel ce dernier remet sa démission de ses fonctions de Conseiller du CCPHM et ce sans raison particulière ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de mettre fin prématurément et ce conformément à l'article 10 du Règlement d'Ordre Intérieur du CCPHM au mandat de :

- Madame VANZANDE Justine en qualité de Conseillère du CCPHM
- Monsieur CAMPANELLA Stephan en qualité de Conseiller du CCPHM

Article 2 : d'approuver la nouvelle composition du Conseil consultatif de la Personne Handicapée Manage repris ci-dessous :

- Madame DELBEQUE Joëlle – ASBL Inclusion
- Madame HOUCHARD Véronique – Institut Psychiatrique Saint-Bernard
- Monsieur TOMBEUR Pierre – ASBL « La Clarine »
- Monsieur BROGNON Rosario
- Madame DAUCHOT Joëlle
- Madame GULTERI Santina
- Madame PONS Sandrine
- Madame TOURNAY Evelyne

11. URBANISME

Construction d'un nouveau complexe d'équipements comprenant une école fondamentale, un hall sportif et une bibliothèque de quartier - cad. division 5, section A n°186Z, 200F4 – Rue de Gaulle - dossier n° 2022/018/D.IV.22 - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Avis sur la demande de permis d'urbanisme introduite par Commune de Manage représentée par Monsieur POZZONI, Bourgmestre, et Madame LEMAIRE, Directrice générale f.f. - Prise de position sur les questions de voiries - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal, datée du 11 avril 2022, libellée comme suit :

« Article 1er : de marquer son accord sur les documents remis par l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques IGRETEC, représentée par Madame Céline GIJZEN pour la construction d'un nouveau complexe d'équipements comprenant une école fondamentale, un hall sportif et une bibliothèque de quartier sur le Plateau de Bellecourt, à condition que les plans d'accès et les plans de circulation des parkings 2 et 3 soient clairement identifiés.

Article 2 : de transmettre le dossier au service de Monsieur le Fonctionnaire délégué pour traitement de la demande. » ;

Considérant que la Commune de Manage représentée par Monsieur POZZONI, bourgmestre, et Madame LEMAIRE, directrice générale f.f. a introduit, en date du 20 avril 2022, une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Bellecourt, Rue de Gaulle, cadastré division 5, section A n°186Z, 200F4, et ayant pour objet : Construction d'un nouveau complexe d'équipements comprenant une école fondamentale, un hall sportif et une bibliothèque de quartier ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22. §1^{er} du Code, le Fonctionnaire délégué est compétent pour les motifs suivants : *Le permis est délivré par le Fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :*

- *projetés par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;*
- *d'utilité publique inscrits sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;*
- *relatifs aux constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général qui suivent : établissements scolaires ;*
- *situés dans un périmètre de remembrement urbain ;*

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1^{er}, 2^o du Code, d'un relevé de pièces manquantes par le Fonctionnaire délégué, à savoir :

- *« Un plan de délimitation (= un plan fixant la limite entre le domaine public et le privé) ;*
- *Un schéma de la voirie ;*
- *La justification de la demande en matière de salubrité, propreté, convivialité, ... ;*
- *De plus, l'aménagement de l'espace vert est prévu en plantation gazon + basse tige. Le plan représente des couronnes d'arbre. Pouvez-vous préciser la force, les essences d'arbre haute tige et le nombre envisagés ? »*

Vu la décision du Collège Communal, datée du 12 septembre 2022, libellée comme suit :

- *« Article 1^{er} : De prendre connaissance de la proposition de pièces complémentaires, nous transmises par l'IGRETEC : un plan précisant la délimitation entre domaine public et privé transmis en date du 31/05/2022 et une étude généraliste des essences proposées pour les espaces verts transmise en date du 24/08/2022;*
- *Article 2: De valider le plan démontrant la délimitation entre domaine public et privé ;*
- *Article 3 : D'acter la modification souhaitée au niveau du sens de circulation depuis la rue Guinotte vers le parking de l'école, ainsi que la réduction du nombre de places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;*
- *Article 4: D'adresser les précisions ou demandes d'adaptation à l'IGRETEC sur l'étude généraliste des essences proposées pour les espaces verts dessinés et de reprendre la zone de verger en projet pédagogique à développer ultérieurement ;*
- *Article 5: D'adresser un courrier à l'IGRETEC en vue de les informer des décisions prises par le Collège. » ;*

Considérant que les compléments, adaptés selon la décision du Collège communal précitée, ont été transmis au Fonctionnaire délégué en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité, à savoir le Fonctionnaire délégué, a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé dans le Périmètre de Remembrement Urbain du « Plateau de Bellecourt », adopté par Arrêté Royal en date du 3 mai 2012, publié au Moniteur belge le 22 mai 2012 ;
- à un bien repris à la carte archéologique ;
- à un bien présent, en zone pêche, à la Banque de Données de l'État des Sols (Parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- Plan de Secteur : Zone d'habitat ;
- Schéma de Développement Communal : zone d'habitat rural de moyenne densité ;

Vu la décision du Collège Communal, datée du 28 novembre 2022, libellée comme suit :

- *« Article 1 : D'envoyer un avis en recommandé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande.*
- *Article 2 : De désigner le journal qui a remis l'offre la moins disante pour procéder à la parution de l'enquête publique dans les pages locales du quotidien ;*
- *Article 3 : De publier l'avis d'enquête dans l'Essor (journal distribué gratuitement à la population) ;*
- *Article 4 : D'insérer l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ;*
- *Article 5 : De mettre le point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal pour prise de connaissance des résultats de l'enquête publique. » ;*

Considérant que, conformément aux articles R.IV.40-1, §1^{er}, 7° et R.IV.41 du CoDT renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique a été organisée du 6 décembre 2022 au 16 janvier 2023 ;

Considérant que deux demandes d'offres ont été adressées à SUDPRESSE pour une parution dans la Nouvelle Gazette édition du Centre et à IPM ADVERTISING pour une parution dans La Dernière Heure Mons et La Libre Belgique Hainaut/Luxembourg/Namur ;

Considérant que la moins disante a été choisie pour une publication, à savoir La Dernière Heure Mons ;

Considérant que l'avis a également été inséré dans un journal publicitaire local distribué gratuitement à la population, à savoir « ESSOR » ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'un avis personnel aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres élargi, les informant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite, a été envoyé, par recommandé, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant qu'un avis personnel aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres élargi, les informant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite, a été distribué en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête publique a été dressé en date du 20 janvier 2023 ; qu'il a été constaté que 5 lettres de remarques et observations ont été réceptionnées pendant la durée de l'enquête ;

Considérant que les avis des organismes suivants ont été sollicités par le Fonctionnaire délégué :

- SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets - Direction de l'assainissement des sols ;
- AWaP – Direction opérationnelle Zone Ouest ;
- Zone de Secours Hainaut Centre – Poste de MONS ;
- SPW ARNE – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers ;

Considérant que les retours d'avis parviennent directement à l'autorité compétente, à savoir : le Fonctionnaire délégué ; qu'une copie parvient généralement au demandeur en cas de réception d'un avis défavorable ou conditionnel contraignant ; que l'absence de réception d'avis par l'Administration communale laisse donc supposer des retours positifs des instances consultées ;

Considérant que le projet a été présenté à la CCATM en date du 2 février 2023 ; que cette dernière a émis un avis favorable par 13 OUI, 0 ABSTENTION et 0 NON ;

Vu la décision du Collège Communal, datée du 6 février 2023, libellée comme suit :

- *« Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.*
- *Article 2 : D'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la Commune de Manage représentée par Monsieur POZZONI, bourgmestre, et Madame LEMAIRE, directrice générale f.f. pour la construction d'un nouveau complexe d'équipements comprenant*

une école fondamentale, un hall sportif et une bibliothèque de quartier à la Rue de Gaulle à Bellecourt.

- Article 3: De ne pas réclamer la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement selon le Décret voirie et le Code de l'environnement.
- Article 4 : D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 février 2022 un point visant à informer les membres des résultats de l'enquête publique, de l'avis du Collège Communal et de se positionner sur les questions de voiries.
- Article 5 : De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, à l'issue de la position adoptée par le Conseil communal, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal. » ;

Considérant que l'avis technique du service urbanisme est rédigé comme suit :

« Considérant que l'objet de la demande selon l'annexe 4 – Demande de permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte, peut être libellé comme suit : Construction d'un nouveau complexe d'équipements comprenant une école fondamentale, un hall sportif et une bibliothèque de quartier ; Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de « La Louvière-Soignies » adopté par arrêté royal du 9 juillet 1987 ;

Considérant que le bien est repris dans la banque des données de l'état des sols en zone pêche (des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)) ; que, néanmoins, une dérogation a été obtenue auprès du département compétent du SPW Environnement en date du 10 mars 2022 ; que la preuve de l'octroi de ladite dérogation a été jointe à la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural de moyenne densité au plan de destination du Schéma de Développement Communal de Manage, approuvé par le Conseil communal en date du 23 février 2010 ;

Considérant que le bien est situé dans le Périmètre de Remembrement Urbain du « Plateau de Bellecourt », adopté par Arrêté Royal en date du 3 mai 2012, publié au Moniteur belge le 22 mai 2012 ;

Considérant que, même si le projet sera implanté en zone d'habitat, il y a lieu de relever que la présente demande s'inscrit dans les volontés du Périmètre de Remembrement Urbain qui prévoyait la création d'une zone de Services Publics et d'Equipements Communautaires comprenant une école et une salle polyvalente ;

Considérant que le projet déposé porte plus précisément sur la construction d'un complexe d'équipements communautaires présentant les caractéristiques suivantes :

- Une école fondamentale qui pourra accueillir 200 élèves répartis en 3 classes maternelles et 5 classes primaires ;
- Un hall omnisport qui présentera une surface de 400m² et sera destiné à accueillir les cours de gymnastique de la nouvelle école et des écoles ne disposant pas de salle adéquate, ainsi que quelques clubs en dehors des horaires scolaires ;
- Une bibliothèque qui sera uniquement un point relais par rapport aux bibliothèques principales existantes sur la commune ;
- Des stationnements publics pour un total de 58 places et quelques stationnements de type « Kiss & Ride » ;
- Des espaces verts dont une zone de convivialité face à l'école afin de permettre la transition entre le domaine public et le site de l'école ;

Considérant que la parcelle visée par la demande est implantée au Nord du lieu-dit Plateau de Bellecourt ; qu'elle est située en bordure de la voirie principale du Plateau, à savoir : la Rue de Gaulle ; qu'elle sera également desservie par une voirie secondaire (rue Léon Guinotte) qui doit encore être mise en œuvre ;

Considérant que l'Ecole Fondamentale sera implantée au cœur du projet ; que cette dernière se composera de deux volumes, comme suit :

- Un premier volume sera implanté parallèlement à la Rue de Gaulle et formera le front de bâtisse de l'Ecole ;
- Un second volume sera implanté perpendiculairement à celui précité ;

Considérant que le premier volume présentera une façade avant de 58m75 de largeur et une profondeur de 15m75 ; que le second présentera une profondeur de 54m25 et une largeur de 19m75 ; que l'ensemble présentera une emprise au sol totale d'environ 1685m² ;

Considérant que l'ensemble sera recouvert de toitures plates ; que le premier volume ne disposera pas d'étage tandis que le second sera surélevé d'un niveau ; que les hauteurs à l'acrotère seront comprises entre 3m85 et 7m95, par rapport au niveau 0 ; que les gabarits proposés s'inscriront dans la continuité des habitations du quartier ; que, en effet, les hauteurs à l'acrotère des bâtiments projetés n'excéderont pas les hauteurs aux faîtes des habitations ;

Considérant que l'ensemble présentera une architecture assumée ; que le premier volume servira de point d'appel visuel depuis l'espace public ; que les matériaux de parachèvement utilisés seront de tons neutres clairs afin de garantir une bonne intégration au cadre architectural du Plateau de Bellecourt, à savoir ; des briques de parement de ton blanc et des bardages de ton gris clair ; que des éléments architecturaux métalliques colorés permettront de mettre en avant la fonction scolaire du bâtiment ;

Considérant que l'Ecole disposera d'une entrée principale et de trois entrées secondaires : une entrée pour la section primaire, une entrée pour la section maternelle et une entrée pour la bibliothèque de quartier ;

Considérant que le rez-de-chaussée sera destiné à accueillir la section maternelle, la bibliothèque de quartier et les locaux utilitaires communs (réfectoire, cuisine, local d'entretien,...) ; que le premier étage sera, quant à lui, dédié à la section primaire, aux bureaux de la direction et des professeurs ;

Considérant que les espaces extérieurs réservés à l'école seront aménagés en façade arrière du volume formant le front de bâtisse de l'école, de part et d'autres du volume étagé :

- Pour la section primaire : Une cour de récréation de 902m² et un préau de 300m² ;
- Pour la section maternelle : Une cour de récréation de 614m² et un préau de 150m² ;

Considérant que les cours de récréations seront revêtues de pavés drainants ; que, néanmoins, des aires de jeux en revêtement amortissant coloré et des espaces plantés seront aménagés ;

Considérant que le bâtiment à usage de hall sportif sera implanté en second plan, à l'arrière de l'école ; que ce dernier présentera une profondeur de 33m81 sur une largeur de 22m46 et une emprise au sol d'environ 760m² ;

Considérant que le volume principal du hall sportif sera de gabarit « Rez-de-chaussée + un étage » et sera recouvert d'une toiture plate de 7m95 de hauteur à l'acrotère ; que, en façades avant et façade latérale droite, un volume secondaire sera recouvert d'une toiture plate de 3m85 et permettra de faire la liaison visuelle entre les volumes de l'Ecole et les volumes du hall sportif ; que, de manière générale, les gabarits du hall sportif seront identiques à ceux de l'Ecole afin de garantir la création d'un ensemble cohérent et harmonieux ;

Considérant que les matériaux utilisés pour le parachèvement du hall sportif seront de tons neutres similaires à ceux projetés pour l'Ecole tout en étant adapté à la fonction de hall sportif du bâtiment ;

Considérant que la hall sportif permettra la mise à disposition d'un plateau de 400m² ; que ce dernier permettra d'accueillir aisément les cours de gymnastique de l'Ecole, mais également les cours d'autres écoles non équipées en salle de gymnastique adéquate ; que le hall pourrait également être mis à disposition de certains clubs ou associations de l'entité en dehors des horaires scolaires ; que, au vu de la superficie du plateau et afin de préserver la quiétude du quartier, les clubs visés seraient principalement de type gymnastique, arts martiaux, danse,... ;

Considérant que la présente demande inclut également l'aménagement des abords de l'Ecole, dont des espaces publics faisant l'objet d'une demande de modification de la voirie communale ;

Considérant que l'Ecole projetée sera implantée en recul d'environ 35 mètres par rapport à la Rue de Gaulle ; que cette zone de recul, sera aménagée, de gauche à droite, comme suit :

- Une zone de parking comprenant 20 stationnements classiques et 4 stationnements de type « KISS and RIDE » ;
- En bordure de la Rue de Gaulle, une zone de parking de type « KISS and RIDE » ;
- Un espace de convivialité vert composé de trois zones plantées (pelouses arborées d'arbres basses tiges indigènes) ;
- Les zones de circulation piétonne donnant accès aux entrées principale et secondaires de l'Ecole
- Une zone de parking de 4 stationnements ;

Considérant que, en façade latérale droite du projet, en bordure de la future rue Léon Guinotte, deux parkings paysagers de 12 et 26 places, dont 3 réservées aux personnes à mobilité réduite (voir plan ARC 2.20), seront aménagés ; qu'à ces 38 places de parking, s'ajouteront la dizaine de stationnements aménagés en bordure de la future Rue Léon Guinotte ;

Considérant que la Rue Léon Guinotte sera une voie sans issue ; qu'en about de cette dernière une liaison piétonne sera aménagée vers la Rue Paul Sauvenier, via l'espace planté à l'avant du Cimetière de Bellecourt ;

Considérant que l'ensemble des aménagements précités seront destinés à retourner dans le domaine public et seront donc accessibles en dehors des heures d'ouverture de l'Ecole et du hall sportif ; que ces espaces seront bénéfiques et qualitatifs pour le nouveau quartier de plus de 300 logements ;

Considérant que des espaces verts sont également prévus sur le site privé de l'Ecole ; que, en façade latérale gauche, une zone plantée (pelouse arborée) de 10m85 de largeur sur environ 60 mètres de profondeur sera aménagée ; que cette zone plantée a été prévue afin de limiter les désagréments pour les habitations voisines de gauche ;

Considérant que, à l'arrière de l'Ecole, une vaste zone de pelouse sera préservée ; que, sur cette zone, un espace verger et un espace potager pourraient être développés par l'Ecole dans le cadre d'un projet pédagogique ;

Considérant que l'auteur de projet a joint à la demande de permis un « rapport de justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics » ;

Considérant que l'auteur de projet a également joint à la demande de permis une note sur le choix et la taille des plantations projetées zone par zone ;

Considérant que le projet a été étudié, notamment en ce qui concerne les aménagements des espaces publics et verts, en collaboration avec l'auteur de projet, le service Urbanisme et la Division des Travaux ; qu'il en sera de même pour le choix des techniques spéciales, la réalisation des travaux et le suivi du chantier ;

Considérant que les mesures de publicité ont suscité 5 réclamations ; que 4 de ces dernières portent sur les éléments suivants :

- Absence de mur anti-bruit au niveau de la cour de récréation des primaires ;
- Crainte quant aux nuisances liées à la salle de sport et son usage en dehors des horaires scolaires ;
- Nécessité de prendre contact avec ORES pour une réunion dès que les plans des futures implantations seront établis afin de prévoir, à temps, les déplacements des câbles et conduites, si nécessaire ;
- Absence de parking sécurisé pour les vélos ;

Considérant que la cinquième réclamation portait principalement sur des interrogations soulevées par un retraité qui n'a pu venir consulter le dossier au vu de ses activités nombreuses ; que ce dernier a obtenu des réponses à ses diverses interrogations auprès du service urbanisme ;

Considérant que, en ce qui concerne le mur anti-bruit, il est vrai que l'école n'en disposera pas ; que, cependant, de la végétation sera prévue afin de créer une barrière végétale entre la cour de récréation des primaires et les habitations voisines ; que, par ailleurs, les nuisances occasionnées par cette dernière sont fortement limitées dans le temps et ne seront présentes que les jours de semaines, pendant la durée des récréations (une fois le matin, le midi et une fois l'après-midi) ;

Considérant que, en ce qui concerne la remarque émise par ORES, les informations utiles et nécessaires seront transmises aux instances concernées au moment opportun ;

Considérant que, en matière de mobilité douce, le projet prévoit d'encourager cette dernière via la création d'une venelle piétonne depuis la Rue Léon Guinotte vers la Rue Paul Sauvenier ; que, même si l'installation d'un parking sécurisé pour les vélos n'est pas prévu aux plans, il y a lieu de relever qu'un local intérieur de 20m² destiné au stockage des poussettes et des vélos est prévu au rez-de-chaussée du bâtiment ; que, par ailleurs, si un besoin en parking extérieur se faisait ressentir, ces aménagements peuvent être prévus a posteriori ;

Considérant que, de manière générale, il y a lieu de relever que le nombre de réclamations est peu important par rapport aux centaines de courriers distribués et envoyés par recommandé dans le quartier ; que le peu de réclamations laisse présumer que le projet de l'Ecole s'inscrit dans son contexte bâti environnant ; que, par ailleurs, le projet de cette dernière n'est pas nouveau et est connu des habitants du quartier ;

Considérant, pour conclure, que le nouveau complexe d'équipements communautaires s'inscrit dans les volontés du périmètre de Remembrement Urbain du Plateau de Bellecourt ; que les espaces publics et équipements communautaires proposés seront de qualité et rencontreront les objectifs recherchés pour un cadre urbain de qualité, notamment via la création d'un espace de convivialité face à l'Ecole ; que les nouveaux équipements communautaires permettront de répondre aux besoins du nouveau quartier, mais également aux besoins de l'ensemble des habitants de Bellecourt, l'école actuelle étant devenue vétuste » ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : D'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la Commune de Manage représentée par Monsieur POZZONI, bourgmestre, et Madame LEMAIRE, directrice générale f.f. pour la construction d'un nouveau complexe d'équipements comprenant une école fondamentale, un hall sportif et une bibliothèque de quartier à la Rue de Gaulle à Bellecourt.

Article 3 : De se positionner favorablement sur les questions de voiries.

Article 4 : De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, à l'issue de la position adoptée par le Conseil communal, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal.

12. QUARTIERS

Charte des quartiers actualisée - Approbation - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2003 relative à la création d'une « Charte des Quartiers » ;

Considérant que des nouveaux comités de quartiers ont été créés depuis la dernière réception de signatures de la charte ;

Considérant qu'il serait judicieux d'inviter les nouveaux comités à y adhérer et à la signer ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'apporter des précisions et d'affiner la charte initiale comme suit :

CHARTE DES QUARTIERS

La mise en place de comités de quartier permet une relation étroite entre les habitants des quartiers. C'est un moteur de dynamisation de la vie dans les quartiers.

Le comité de quartier favorise et facilite le dialogue entre les habitants et le Collège communal. Il est un interlocuteur privilégié pour les problèmes collectifs qui concernent le quartier.

Article 01

Le Comité de Quartier est une association de fait, il est donc soumis aux obligations légales et administratives y afférant.

Article 02

Le Comité se dotera d'un nom, d'un périmètre géographique précis et ne devra pas prêter à confusion avec celui des autres organisations existantes.

Article 03

Pour adhérer à la charte, il faut un comité constitué d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui sont domiciliés ou ont été domiciliés dans le périmètre géographique du quartier.

Ne peuvent en faire partie, 3 membres d'une même famille quel que soit le lien de parenté.

Article 04

Les comités de quartier doivent rester apolitiques et respecter l'idéologie des textes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 05

Les comités de quartier s'engagent à agir dans l'intérêt des citoyens sans entretenir un esprit de compétition ou de rivalité entre eux.

Article 06

Tous les comités membres doivent organiser au minimum une manifestation annuelle et remettre en début de chaque année à la Commune le programme de leurs activités. A défaut, l'éventuelle subvention octroyée aux comités de quartier ne pourra être versée.

Les activités proposées par les comités de quartier devront se différencier et/ou au moins se coordonner avec celles organisées par les comités des Fêtes actifs au sein du périmètre géographique.

Article 07

Toutes les activités publiques devront être, au préalable, autorisées par les autorités communales.

Article 08

Chaque comité s'engage à respecter et à aider au montage et au démontage des installations et du matériel mis à disposition par la Commune de Manage et le C.P.A.S.

Il veillera aussi à la propreté du site après chaque manifestation.

Article 09

La responsabilité civile du comité et de ses membres doit être couverte par une assurance.

Article 10

Les bénéfices engrangés par les activités seront utilisés au profit du quartier et/ou reversés à une association.

Article 11

En cas de dissolution du comité, celui-ci s'engage à utiliser les bénéfices au profit du quartier et/ou reverser ses bénéfices à une association active au niveau local, de préférence dans le quartier où le comité dissout était lui-même actif ou dans une autre association de son choix.

Article 12

En cas de modification dans la composition du comité, les nouveaux responsables devront signer la charte s'ils souhaitent que leur association continue à être reconnue par les autorités communales.

Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la « Charte des Quartiers » actualisée et telle que présentée.

13. INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Il est répondu aux interpellations suivantes, au sujet desquelles il est peu ou prou débattu.

Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN :

Parc communal dit des « Jésuites » - Etat d'avancement

Monsieur le Conseiller Alexio GOOSSENS :

Empreinte carbone de notre commune

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 19h55 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h04.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Evelyne LEMAIRE

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI